

Statuts de l'association

« *Les Jeunes Européens-Isère* »

TITRE I : Description de l'association

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est formé par les présents statuts une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend pour dénomination sociale : « *Les Jeunes Européens-Isère* ».

Article 2 – Affiliations

L'association créée par les présents statuts adhère à l'association « *Les Jeunes Européens-France* », dont elle constitue la section « Isère ».

L'association respecte les principes des *Jeunes Européens-France*, notamment le pluralisme qui lui interdit toute action politique partisane. Elle respecte la *Charte du développement local*, qui figure en annexe des présents statuts.

L'association entretient des liens avec le *Mouvement Européen*, et en particulier avec le *Mouvement Européen-Isère*.

Article 3 - Objet et moyens

L'association a pour objet de rassembler les personnes de moins de trente-cinq ans désireuses d'agir en faveur de la construction européenne et de promouvoir une union politique fédérale européenne.

L'association utilise tous les moyens légaux pour concourir à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social de l'association

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : « *L'École de la Paix* », 7 rue Très-Cloîtres, 38 000 Grenoble.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Conditions d'adhésion

L'association est constituée des personnes physiques reconnues par les *Jeunes Européens-France* comme membres de leur section « Isère ».

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

Les personnes physiques cessent de plein droit d'être adhérentes de l'association lorsqu'elles atteignent l'âge de trente-cinq ans. Elles sont alors encouragées à poursuivre leur engagement au sein du *Mouvement Européen*.

En outre, la qualité d'adhérent se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- la démission adressée par écrit au Président des *Jeunes Européens-France* ou au Président des *Jeunes Européens-Isère*
- la décision dans ce sens des *Jeunes Européens-France*

TITRE II : Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, le Bureau

Article 8 – Le Président

Le Président assure la représentation de l'association. Il veille à la mise en oeuvre par le Bureau des orientations définies par l'Assemblée générale ordinaire. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'association.

Le Président préside les réunions du Bureau, dont il propose l'ordre du jour en accord avec le Secrétaire général.

Le Président est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale ordinaire, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Seuls peuvent se présenter les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 9 – Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est en charge de l'ensemble des tâches et formalités administratives de l'association.

Il définit avec le Président l'ordre du jour des réunions du Bureau. Il établit les comptes-rendus de ces réunions et des actions de l'association.

Le Secrétaire général est élu en même temps que l'ensemble du Bureau par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Président, pour une durée d'une année.

Article 10 – Le Trésorier

Le Trésorier est le garant de la transparence et de la bonne gestion financière de l'association :

- il gère le compte de l'association
- il surveille et conserve le justificatif de l'ensemble des flux entrants et sortants de trésorerie
- il cherche de nouveaux financements pour les actions de l'association
- il prépare les demandes de subventions

Le Trésorier est élu en même temps que l'ensemble du Bureau par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Président, pour une durée d'une année.

Article 11 – Le Bureau

Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'association et décide des actions à engager dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau se compose du Président et au minimum d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Il peut également comprendre jusqu'à sept autres membres, chargés ou non de fonctions spécifiques. Seuls peuvent faire partie du Bureau les membres de l'association à jour de leur cotisation.

À l'exception du Président, le Bureau est élu en bloc pour une durée d'un an par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Président. Si le Président échoue par deux fois à faire élire le Bureau au cours de la séance, il devra engager son mandat sur un troisième vote. En cas de nouvel échec, il devra démissionner après avoir pris toutes mesures pour convoquer une nouvelle Assemblée générale ordinaire dans un délai compris entre deux semaines et un mois.

Le Bureau peut présenter sa démission collective au Président par un vote à l'unanimité de ses membres. Lors de la mise en œuvre de cette procédure, le Président n'est pas considéré comme un membre du Bureau. En cas de démission collective du Bureau, le Président devra convoquer l'Assemblée générale ordinaire dans un délai compris entre deux semaines et un mois afin de faire élire un nouveau Bureau.

En cas de vacances de poste au sein du Bureau, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés sur proposition du Président. Le mandat des membres ainsi nommés expirera à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté, sans excuse jugée valable, à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Le Bureau peut convier à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge nécessaire.

Le Bureau se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins à cinq reprises dans l'année. Il se réunit à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Bureau délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Aucune forme de procuration n'est admise au sein du Bureau.

Le Bureau décide à partir d'un consensus ou alors à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié des membres présents.

TITRE III : L'Assemblée générale ordinaire

Article 12 - Compétences et fonctions

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Bureau de l'association chaque année, et le Président tous les deux ans.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le budget de l'exercice suivant et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire désigne les représentants de l'association au sein des *Jeunes Européens-France* et du *Mouvement Européen-Isère*.

L'Assemblée générale ordinaire peut mettre fin aux fonctions des membres du Bureau, à l'exception du Président, par un vote à la majorité absolue des adhérents de l'association à jour de leur cotisation. L'organisation de ce vote doit être inscrite à l'ordre du jour si au moins un quart des membres de l'Assemblée générale ordinaire le demande avant l'ouverture de la séance. Si le Bureau est renversé, il doit immédiatement remettre sa démission collective au Président, qui organisera impérativement l'élection d'un nouveau Bureau lors de la séance.

Article 13 – Composition

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par la personne de son choix, nommément désignée dans un pouvoir. Ce pouvoir peut prendre la forme d'un document sur format papier, ou simplement d'une notification au Président et au Secrétaire général.

Article 14 - Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Les convocations sont adressées à l'ensemble des adhérents au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut être ouverte que si au moins un quart de ses membres a signé la feuille de présence ou s'est fait représenter. Dans le cas contraire, le Président doit prononcer l'ajournement de la séance et charger le Bureau de procéder à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale ordinaire dans un délai compris entre deux semaines et un mois. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire pourra se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président de l'association, qui en détermine oralement le règlement intérieur en début de séance, dans le respect des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par un quart des membres présents ou représentés.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour doivent être traités et aucun point non inscrit ne peut être ajouté.

Au terme de la séance de l'Assemblée générale ordinaire, le Secrétaire général en rédige le procès-verbal, qu'il adresse à l'ensemble des adhérents de l'association et aux *Jeunes Européens-France*.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur, nécessaires au développement de l'association et conformes à ses objectifs généraux.

Article 16 – Modification et dissolution des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier ou dissoudre les statuts de l'association. Elle statue par un vote à la majorité absolue des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la révision ou la dissolution des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet et fonctionne selon les dispositions du Titre III, sans préjudice du présent article. Les propositions de modifications ou de dissolution émanent du Bureau, qui les inscrit à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ANNEXE : La Charte du développement local

Après délibération, l'association dénommée « *Les Jeunes Européens-Isère* » et représentée par Vincent Guerre en sa qualité de Président s'engage à respecter les principes suivants, qui sont ceux des *Jeunes Européens-France* :

- ✓ L'association a pour objet de rassembler les jeunes désireux d'agir en faveur de la construction européenne et de promouvoir l'idée européenne. Dans cette perspective, elle s'efforce, notamment, de sensibiliser les jeunes aux réalités et aux enjeux de la construction européenne et développe pour ce faire toute action d'information, de promotion, de réflexion et de propositions.
- ✓ Elle s'engage à défendre les positions des *Jeunes Européens-France* telles qu'elles ressortent des décisions des instances statutaires et de publications de ceux-ci, ainsi qu'à participer de façon active aux actions et campagnes nationales et européennes des *Jeunes Européens-France*. Elle s'engage également à respecter les règles de fonctionnement, d'activité, de barème des cotisations, de dénomination et de présentation.
- ✓ Elle respecte le pluralisme qui est la règle des *Jeunes Européens-France*, et notamment :
 - la libre adhésion de toute personne souscrivant aux objectifs de l'association, sans exclusive de quelque nature que ce soit ;
 - la manifestation, dans la composition de ses instances dirigeantes, de la diversité d'opinion de ses membres ;
 - l'ouverture de ses activités aux associations ayant un objet similaire au sien et en particulier aux associations membres du Mouvement Européen. Cette ouverture n'est pas exclusive d'éventuelles conditions préférentielles réservées aux membres.
- ✓ A l'exception de la réunion des organes statutaires, les activités de l'association ne sont pas réservées à ses seuls membres.
- ✓ L'association « *Les Jeunes Européens-Isère* » s'engage à coopérer pleinement avec les autres groupes locaux de fait ou de droit reconnus par les *Jeunes Européens-France*, et notamment :
 - à rechercher des actions communes avec celles des groupes locaux dont le ressort géographique est proche du sien ; de façon générale, à entretenir avec l'ensemble des groupes locaux reconnus par les *Jeunes Européens-France*, comme avec ceux-ci, des relations de confiance, de coopération et de respect mutuel, exclusives de toute polémique publique ;
 - à s'impliquer activement dans les groupes et sections du *Mouvement Européen-France* existant sur le même ressort géographique ;
 - à rechercher activement et à mettre en œuvre les solutions à tout conflit de compétence qui pourrait apparaître avec une autre association des *Jeunes Européens-France*, et à respecter dans ce cas les décisions des *Jeunes Européens-France* ou d'une section locale du *Mouvement Européen-France*.

Les statuts de l'association « *Les Jeunes Européens-Isère* » remplissent les conditions suivantes :

- Ils sont conformes aux statuts et au règlement intérieur des *Jeunes Européens-France*.
- La forme juridique est une association à but non lucratif.
- Le rattachement aux *Jeunes Européens-France* est explicitement évoqué.
- Les objectifs de l'association comportent au moins ceux des *Jeunes Européens-France* et les autres objectifs y sont compatibles et ne portent pas préjudice à l'action et à l'image des *Jeunes Européens* ou du *Mouvement Européen*.
- Les procédures de désignation des délégués nationaux et de participation aux instances nationales sont mentionnées.
- L'association comporte au moins une assemblée générale et un bureau.
- L'association respecte les principes démocratiques communément admis et la réglementation en vigueur.

L'association « *Les Jeunes Européens-Isère* » représentée par le ou les membres de son bureau signataires de la présente, reconnaît que le manquement à l'une ou l'autre quelconque des règles ci-dessus, entraînera de droit, soit sa dissolution par les instances compétentes de l'association « *Les Jeunes Européens-France* », soit l'abandon par elle de toute référence aux *Jeunes Européens-France* ou au *Mouvement Européen-France*. Elle s'engage dans ce dernier cas à changer de dénomination.

Fait et signé en deux exemplaires à Paris, le 02 décembre 2007

Le Président de l'association
« *Les Jeunes Européens-France* »

Le Président de l'association
« *Les Jeunes Européens-Isère* »

Statuts déposés à la Direction Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Isère le **11/06/2008** et portant révision des
statuts déposés le **19/10/2007**

Le Président, Vincent Guerre

Le Secrétaire général, Kévin Goldberg

Le Trésorier, Romain Percot